



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA  
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la  
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2020-159-SERV

[jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le

23 SEP. 2020

**ARRETE**

**modifiant les servitudes d'utilité publique sur  
des parcelles de l'ancien site d'exploitation de  
la société AZUR CHIMIE sur la commune  
de Port -de-Bouc**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.515-12, et R.515-31-1 à R.515-31-6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-211-SERV en date du 19 mai 2014,

Vu le plan de gestion transmis le 5 octobre 2016,

Vu les rapports de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date des 22 février 2019 et 18 février 2020,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 5 mars 2019,

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 juillet 2020,

Considérant que par arrêté préfectoral du 19 mai 2014, des servitudes d'utilité publique ont été instaurées sur l'ancien site d'exploitation de la société AZUR CHIMIE, ainsi que sur des parcelles mitoyennes, situés sur la commune de Port-de-Bouc,

Considérant que le plan de gestion du site, transmis par la mairie de Port-de-Bouc, préconise la mise en place de restrictions d'usage des parcelles cadastrales 167 à 174,

Considérant que ces dispositions sont déjà présentes dans l'arrêté du 19 mai 2014, hormis l'interdiction de jardins individuels sur les parcelles 167 à 174 ,

Considérant ainsi que les investigations menées sur ces parcelles nécessitent d'adapter les dispositions de l'arrêté instituant ces servitudes,

.../...

Considérant par ailleurs que les autres dispositions de cet arrêté sont compatibles avec les autres mesures du plan de gestion, et qu'il n'y a pas lieu de les modifier, mais qu'il convient d'en renforcer l'information des occupants du site

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – Interdiction des cultures ou production végétales**

La culture de végétaux à des fins de consommation alimentaire (humaine ou animale) est strictement interdite sur l'ensemble du site, à savoir l'ensemble des parcelles citées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2012-211-SERV du 19 mai 2014 instaurant des servitudes d'utilité publique.

### **ARTICLE 2 –**

La mise en place de jardins individuels sur les parcelles AE167 à AE174 doit faire l'objet l'objet d'une étude préalable démontrant la compatibilité des sols avec ce nouvel usage.

### **ARTICLE 3 – Information des tiers**

Si des parcelles considérées à l'article 1 de l'arrêté du 19 mai 2014 instaurant les servitudes d'utilité publique font l'objet d'une mise à disposition (notamment exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à en informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté et à l'arrêté du 19 mai 2014, et en les obligeant à les respecter, notamment en mentionnant leur respect dans des documents contractuels écrits.

En conséquence, aucune mise à disposition reposant sur un accord oral, de tout ou partie des parcelles considérées à l'article 1 et 2 du présent arrêté, n'est autorisée.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant-droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

### **ARTICLE 4 – Pubicité**

#### **ARTICLE 4-1**

Les servitudes ci-dessous seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-de-Bouc.

Le maire de la commune de Port-de-Bouc est tenu de procéder à la mise à jour des servitudes d'utilité publique aux conditions définies aux articles L.126-1, R.126-1 et suivants et R.123-22 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 4-2**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au service de la publicité foncière. La procédure et les frais afférents sont pris en charge par la commune de Port-de-Bouc, propriétaire des parcelles concernées.

### ARTICLE 4-3

Les propriétaires sont destinataires du présent arrêté, dont une ampliation sera également transmise au maire de la commune de Port-de-Bouc.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune de Port-de-Bouc pour être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

### ARTICLE 4-4

Le maire de la commune de Port-de-Bouc est chargé de faire afficher le présent arrêté en mairie, pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 5 – Voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les propriétaires ou de sa publication pour les tiers.

### **ARTICLE 6 –**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 7 – Exécution**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Istres,
  - La Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence,
  - Le Maire de Port-de-Bouc,
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- Et toutes les autorités de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 23 SEP. 2020

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT